



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2014

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M SCHMIT, G PONSARD, S LOVINFOSSE, M-A BENNE,
Echevins;
P-COURARD, J-M TIQUET, F JEANMART, A BISSOT, T DEGIVE,
J BORSU, G GILLOTEAUX, B DELVAUX, C WILMET, D LAVAL,
N MORNIE, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux nouvelles surfaces commerciales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les délibérations du Conseil communal du 10 avril 2012 et du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de compléter la décision du 10 avril 2012 et d'annuler et de remplacer la décision du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts public, à savoir dynamiser l'économie locale et en particulier soutenir et favoriser l'installation d'artisans, de commerçants, ... sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu par conséquent d'encourager la création de commerces ou encore la réouverture de cellules commerciales vides ;

Attendu que le fait de liquider la subvention en une seule fois provoque régulièrement des difficultés aux commerces ayant fermés dans les 3 années de l'ouverture ; ceux-ci en effet sont souvent en rupture de paiement et le fait de devoir rembourser une somme importante aggrave leurs problèmes financiers ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2014 et joint en annexe ;

Attendu qu'un article budgétaire est prévu au budget ordinaire 2015 et qu'il sera prévu les années suivantes ;

DECIDE, à l'unanimité, :

D'arrêter comme suit le règlement relatif à la promotion de la création d'une activité commerciale :

Article 1 :

Le bénéficiaire visé par le présent règlement est un commerce c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, l'achat de celle-ci pour la revendre ou encore le fait de rendre un service. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie présentant l'activité commerciale où la clientèle est accueillie.

Article 2 : L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de l'intervention communale.
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, urbanistiques, environnementales, de sécurité – incendie, ... ;

Article 3 :

L'aide consentie sera de maximum 2.500 euros pour la modernisation d'un commerce existant (avec changement d'activité ou de gestionnaire) ou l'installation d'un nouveau commerce.

Article 4 :

Pour être recevable, le bénéficiaire devra introduire impérativement sa demande de prime, au plus tard, dans les 6 mois de l'ouverture d'un nouveau commerce ou de sa « réouverture » suite à un changement de gestionnaire ou d'activité.

L'exploitant transmettra sa demande accompagnée des factures attestant de dépenses (achat de nouveau matériel, frais de location, ...) pour un montant maximum de 2.500 € et des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

L'intervention communale sera liquidée dès réception des documents susmentionnés et après l'ouverture ou la réouverture du local.

Article 5 :

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées aux articles précédents et selon les modalités suivantes :

- 1.000 € la 1^{ère} année de l'ouverture ;
- 1.000 € la 2^{ème} année de l'ouverture (sous réserve de répondre aux conditions mentionnées à l'article 2).
- 500 € la 3^{ème} année de l'ouverture (sous réserve de répondre aux conditions mentionnées à l'article 2).

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues au CDLD (aux articles L1133-1 et suivants).

Un montant a été prévu au budget 2015 et un montant sera prévu les années suivantes.

Le Collège est chargé de l'exécution (par délibération), du suivi et du contrôle des demandes de primes.

Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER





RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJETS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DECEMBRE 2014

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME AUX NOUVELLES SURFACES COMMERCIALES

En fonction des éléments en ma possession et, sauf erreur, ce projet de délibérations respecte la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Prime unique de 2.500 € maximum pour la modernisation ou l'installation d'un commerce

Obligations :

- *Engagement du commerçant de maintenir son activité au moins 3 ans (sinon remboursement)
- *Etre en règle avec les dispositions légales concernant son activité
- *Introduire la demande de subvention dans les 6 mois

Documents justificatifs à fournir :

- *Factures attestant de dépenses pour un montant maximum de 2.500 €
- *Attestations TVA, contribution et ONSS

Versements différés : 1.000 € la 1^{ère} année, 1.000 € la 2^{ème} et 500 € la troisième sous conditions du respect des conditions de maintien de l'activité et du respect des dispositions légales et fiscales (ONSS, TVA et IMPOTS).

Les crédits sont prévus au budget chaque année à l'article 530/32201.

Je remets donc un avis favorable.

HOTTON, le 10/12/2014 Séverine GILSON
Receveur Régional a.i. faisant fonction de Directeur financier

